

Lettre ouverte aux membres du Comité de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises

juin 2026

Nous – un groupe diversifié d'organisations de peuples autochtones, d'organisations de peuples afro-descendants, de défenseurs du territoire et des droits humains, ainsi que de titulaires de droits directement touchés par les activités des entreprises, aux côtés de nos alliés de la société civile locale et internationale – vous écrivons à l'approche de la réunion de la Plateforme inclusive pour la coopération en matière de politique de diligence raisonnable de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui se tiendra à Paris pendant la semaine de la conduite responsable des entreprises (RBC week/CRE), du 29 juin au 2 juillet 2026.

Nous saluons les efforts de l'OCDE ainsi que la Recommandation du Conseil sur le rôle des pouvoirs publics dans la promotion d'un comportement responsable des entreprises, et à l'occasion du 50e anniversaire des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs de l'OCDE) nous appelons collectivement les États membres de l'OCDE à faire preuve de plus d'ambition en adoptant et en appliquant des mesures contraignantes visant à tenir les entreprises multinationales responsables des violations des droits humains, tant individuelles que collectives, ainsi que de la destruction de l'environnement, et à garantir la mise en place de voies de recours.

Ces mesures doivent être conformes aux instruments relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), ainsi qu'à la jurisprudence internationale relatifs aux droits humains qui protègent les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi qu'au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC). Ces mesures devraient également être conformes aux instruments et à la jurisprudence protégeant les droits collectifs d'autres communautés et peuples dépendantes de la terre et dotés de régimes fonciers coutumiers collectifs, qu'ils régissent entièrement ou partiellement en vertu du droit coutumier, et qui conservent leurs propres institutions politiques, sociales, culturelles et économiques. Il est également essentiel que les droits des femmes au sein de ces groupes soient clairement énoncés dans toute mesure contraignante.

Nous demandons en outre collectivement que ces exigences constituent une condition d'adhésion à l'OCDE.



Depuis des siècles, les modèles dominants d'extraction, de production, de commerce transnational et d'entreprises multinationales ont eu des répercussions profondément négatives sur les droits humains, les cultures, les terres, le bien-être et l'environnement. Trop souvent, ces modèles ont été imposés sans participation significative ni consentement, portant atteinte aux droits humains, aux systèmes de gouvernance et à la capacité des peuples à déterminer leur propre avenir.

Les peuples autochtones, les communautés afro-descendantes et d'autres communautés dépendantes de la terre sont confrontés à une intensification de la violence, des intimidations et des assassinats, ainsi qu'à une restriction alarmante de l'espace civique, notamment par la répression des manifestations et le recours à des « poursuites stratégiques contre la participation publique ». Nous sommes également très préoccupés par le recours croissant à des agents de sécurité privés soutenus et/ou encouragés par l'État, qui opèrent en toute impunité pour protéger les intérêts commerciaux des multinationales, souvent au détriment des droits, de la sécurité et du bien-être des peuples et des communautés concernés.

La semaine RBC de cette année étant consacrée au thème « L'entreprise responsable dans un monde en transition », nous vous invitons à réfléchir à l'impact cumulé, sur ces peuples et communautés si divers, d'un contexte géopolitique de plus en plus instable, de l'érosion délibérée du droit international relatif aux droits humains, de l'expansion rapide des investissements dans la militarisation et l'escalade des guerres et des conflits, de la crise mondiale de la sécurité énergétique et alimentaire, ainsi que de la demande croissante qui en découle en minerais de transition, en biocarburants et en projets d'énergies renouvelables, qui nécessitent souvent l'exploitation de ressources situées sur leurs territoires.

Dans de nombreuses régions, ces transitions sont mises en œuvre sans garanties suffisantes pour les peuples autochtones, pour les peuples afro-descendants ou pour les autres communautés dépendantes de la terre qui sont affectées, ce qui exerce de nouvelles pressions sur les terres, les territoires, les ressources et les moyens de subsistance traditionnels, en particulier pour les femmes et les filles. Les menaces qui pèsent sur leurs cultures, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leurs systèmes de gouvernance ne cessent de s'accroître, tandis que l'espace nécessaire à l'exercice des droits humains est de plus en plus restreint.

Notre message aux États membres de l'OCDE est que l'adoption de mesures imposant des obligations contraignantes aux entreprises multinationales, y compris les institutions financières, est non seulement attendue depuis longtemps, mais elle est également essentielle pour prévenir les violations des droits humains imminentes et les atteintes à l'environnement, ainsi que pour garantir une réparation effective des préjudices. Ces mesures doivent établir clairement les responsabilités des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur et garantir que les titulaires de droits lésés puissent avoir accès à la justice en cas de préjudice.



Les Principes directeurs de l'OCDE constituent une référence influente pour les États membres de l'OCDE lorsqu'ils élaborent des mesures contraignantes à l'égard des entreprises multinationales. Bien que nous reconnaissons que la révision de ces Principes directeurs en 2023 a, à certains égards, renforcé les références aux droits humains des peuples autochtones, nous saisissons cette occasion pour souligner qu'il reste des éléments essentiels à renforcer afin d'aligner ces lignes directrices et les mesures obligatoires correspondantes sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, incluant la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies.

Un ensemble de principes fondamentaux (en annexe) a été élaboré afin d'aider les États membres de l'OCDE – ainsi que les États candidats à l'adhésion à l'OCDE – à veiller à ce que les futures mesures contraignantes à l'égard des entreprises multinationales favorisent des résultats concrets sur le terrain, plutôt que de se limiter à des mesures procédurales en matière de diligence raisonnable dans les domaines des droits humains et de l'environnement. Ensemble, ces principes visent à renforcer la protection des droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des autres communautés liées à la terre.

Nous vous invitons à veiller à ce que ces principes, et la nécessité d'aligner les lignes directrices de l'OCDE sur le droit international relatif aux droits humains, constituent le fondement des discussions lors de la réunion de la Plateforme inclusive pour la coopération en matière de politique de diligence raisonnable, ainsi que des autres discussions pertinentes qui auront lieu au cours de la semaine CRE.

Nous soulignons en outre que les propositions et les processus relatifs aux lois nationales sur la responsabilité des entreprises doivent être menés dans le cadre d'une consultation sincère et efficace avec les peuples autochtones, les peuples d'ascendance africaine ou les autres communautés liées à la terre concernés, et conformément au droit international des droits humains applicable, notamment de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Si les États membres de l'OCDE, ainsi que les États qui souhaitent y adhérer, ne consultent pas les personnes les plus affectées par les pratiques commerciales préjudiciables et ne tiennent pas compte de leurs points de vue, de leurs expériences et de leurs droits – et s'ils ne s'attaquent pas aux modèles économiques qui accentuent les inégalités et perpétuent la discrimination –, les engagements politiques et les mesures contraignantes continueront de ne pas atteindre leur objectif, à savoir prévenir les préjudices, protéger les droits, garantir la responsabilité et offrir des recours efficaces.



Signataires :

1. Accountability Counsel
2. Action for Southern Africa – ACTSA
3. ActionAid UK
4. African Law Foundation – AFRILAW (Nigeria)
5. Alternative ASEAN Network on Burma – ALTSEAN (Myanmar)
6. Amnesty International
7. Asian Forum for Human Rights and Development – FORUM-ASIA
8. Asia Indigenous Peoples Network on Extractive Industries and Energy – AIPNEE
9. Asociación de mujeres Sinchi Warmikuna (Ecuador)
10. Association of Indigenous Village Leaders in Suriname (Vereniging van Inheemse Dorpschoofden in Suriname) – VIDS (Suriname)
11. Asociación Pro Derechos Humanos – APRODEH (Peru)
12. Asociación Pro Purús (Peru)
13. Asociación Pro Derechos Humanos de España – APDHE (Spain)
14. Association for Sustainable Development INKINGI – ASD-INKINGI (Uganda)
15. Association Marocaine des Droits Humains – AMDH (Morocco)
16. Association Mpo'ong ya nkwano (Cameroon)
17. Autonomous Territorial Government of the Wampis Nation – GTANW (Peru)
18. BankTrack
19. Benet Mosop Indigenous Community Association – BMCA (Uganda)
20. Bir Duino-Kyrgyzstan (Kyrgyzstan)
21. Botswana Centre for Human Rights – DITSHWANELO (Botswana)
22. Business and Human Rights Centre – BHRC
23. Cañamomo and Lomapieta Indigenous Reserve (Colombia)
24. Centro de Estudios Legales y Sociales – CELS (Argentina)
25. Center of Economic and Law Studies – CELIOS (Indonesia)
26. Centre for Human Rights and Development – CHRD (Mongolia)
27. Centro Interdisciplinario de Investigación y Desarrollo Alternativo U Yich Lu'um (Mexico)
28. Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos – EQUIDAD (Peru)
29. Centre for Research on Multinational Corporations – SOMO
30. Coffee Watch
31. Colectivo de abogados y abogadas Jose Alvear Restrepo – CAJAR (Colombia)
32. Comisión Ecuémica de Derechos Humanos – CEDHU (Ecuador)
33. Comisión Intereclesial de Justicia y Pa – CIJP (Colombia)
34. Conectas Direitos Humanos (Brasil)
35. CooperAcción
36. Corporate Justice Coalition (UK)
37. Dayak Voices for Change (Indonesia)
38. Defence of Human Rights and Public Services Trust – DHR (Pakistan)
39. EarthRights International
40. Earthsight (UK)
41. Egyptian Initiative for Personal Rights – EIPR (Egypt)
42. European Coalition for Corporate Justice – ECCJ
43. Environmental Investigation Agency – EIA
44. ETOs Watch Coalition (Thailand)
45. Federación por la Autodeterminación de los Pueblos Indígenas – FAPI (Paraguay)
46. Federación de Comunidades Nativas del Ucayali y Afluentes – FECONAU (Peru)
47. Federação do Povo Huni kui do Estado do Acre - FEPHAC (Brazil)
48. Federación de Pueblos Indígenas Kechwa Chazuta Amazonía – FEPIKECHA (Peru)
49. Forest Peoples Programme
50. Front d'Action Amazigh -Amyaway Imazighen (Morocco)
51. Fundación Ecuémica para el Desarrollo y la Paz – FEDEPAZ (Peru)
52. Fundación Libera contra la Trata de Personas y la Esclavitud en Todas sus Formas (Chile)
53. Global Rights Advocacy
54. Green Development Advocates – GDA (Cameroon)
55. Green Advocates International (Liberia)
56. Homa – Instituto Brasileiro de Direitos Humanos e Empresas (Brazil)
57. Indigenous Peoples Rights International – IPRI
58. Instituto Cordilheira (Brazil)
59. Institute for Community Studies and Advocacy – ELSAM (Indonesia)
60. Instituto de Defensa Legal – IDL (Peru)
61. International Federation for Human Rights – FIDH
62. International Roundtable for Sustainable Tea – THIRST
63. Jamaa Resource Initiatives (Kenya)
64. JPIC Kalimantan (Indonesia)
65. Kaoem Telapak (Indonesia)
66. Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law (Kazakhstan)
67. Kenya Human Rights Commission (Kenya)
68. Kharkiv Human Rights Protection Group (Ukraine)
69. Korean House for International Solidarity – KHIS (Korea)
70. Korean Transnational Corporations Watch – KTNC Watch (Korea)
71. Lembaga Bantuan Hukum - LBH ANGSA (Indonesia)
72. League for the Defence of Human Rights in Iran – LDDHI (Iran)
73. Lembaga Bentang Alam Hijau -LemBAH (Indonesia)
74. Ligue Burundaise des droits de l'homme / Ligue Iteka –LBDH (Burundi)
75. Ligue des droits de l'Homme – LDH (France)
76. Manushya Foundation (Thailand)
77. Migrant Forum in Asia – MFA
78. MiningWatch Canada
79. Minority Rights Group
80. Movimento Nacional de Direitos Humanos – MNDH (Brasil)
81. Observatorio Ciudadano (Chile)
82. OECD Watch
83. Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen – OGDH (Republic of Guinea)
84. Organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal (Senegal)
85. Organización Venezolana de Jóvenes para las Naciones Unidas (Venezuela)
86. Oxfam
87. Oyu Tolgoi (OT) Watch (Mongolia)
88. Partners for Dignity & Rights
89. Partners in Change

Signataires :

90. Pastoralists Alliance for Resilience and Adaptation Across Nations – PARAAN (Kenya)
91. Peace Brigades International - PBI
92. Philippine Alliance of Human Rights Advocates – PAHRA (Philippines)
93. Plataforma de Sociedad Civil sobre Empresas y Derechos Humanos de Perú – PSCDEH (Peru)
94. Prilaka Community Foundation (Nicaragua)
95. Programa Laboral de Desarrollo – PLADES (Peru)
96. Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales – ProDESC (Mexico)
97. Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación – PODER (Latin America)
98. Public Association “Dignity” / Kadir-kasiyet (Kazakhstan)
99. Public Eye (Switzerland)
100. Rainforest Foundation UK
101. Red de mujeres defensoras de la vida – REMUDEV
102. Red Peruana por una Globalización con Equidad - REDGE (Peru)
103. Red Yaku Warmikuna defensoras y guardianas del agua (Peru)
104. Refugee and Migratory Movements Research Unit – RMMRU (Bangladesh)
105. Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l’Homme – RADDHO (Africa)
106. Resource Justice Network Madagascar - RJN MG (Madagascar)
107. Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale – REDHAC (Central Africa)
108. Sawit Watch (Indonesia)
109. Scottish Catholic International Aid Fund - SCIAF
110. SIRGE Coalition
111. Social Entrepreneurs for Sustainable Development – SESDev (Liberia)
112. Swedwatch
113. Taiwan Association for Human Rights – TAHR (Taiwan)
114. Tanzania Human Rights Defenders Coalition – THRDC (Tanzania)
115. Terra de Direitos (Brazil)
116. Transparency International – TI-MG (Madagascar)
117. Vereniging van Saamaka Gemeenschappen - VSG (Suriname)
118. Vietnam Committee on Human Rights – VCHR (Vietnam)
119. Voices for Minorities and Indigenous Peoples (Switzerland)
120. Water Witness International

Annexe: Principes clés pour des lois efficaces en matière de responsabilité des entreprises

Les lois relatives à la responsabilité des entreprises devraient :

- Obliger les entreprises à respecter tous les droits humains internationalement reconnus, y compris les droits individuels et collectifs des peuples autochtones énoncés dans le droit international relatif aux droits humains, tels que le droit à l'autodétermination, le droit aux terres, aux territoires et aux ressources, le droit à la culture, le droit à l'autonomie administrative et le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), entre autres.
- Obliger le respect des droits des peuples afro-descendants et des autres peuples ou communautés bénéficiant d'un régime foncier coutumier collectif, conformément au droit international des droits humains applicable.
- Obliger le respect des lois coutumières, des systèmes de gouvernance et des instances décisionnelles.
- S'appliquer à tous les secteurs et à toutes les entreprises, y compris les institutions financières, ainsi qu'aux activités tout au long de la chaîne de valeur.
- Veiller à ce que tous les impacts en matière de droits humains et d'environnement liés aux chaînes d'approvisionnement, aux activités directes et indirectes et au financement relèvent du champ d'application de la loi.
- Imposer explicitement une approche sensible au genre dans l'évaluation de l'impact, et imposer le respect des droits des femmes et des filles.
- Répondre aux violations passées et actuelles en imposant aux entreprises d'identifier, de traiter et de réparer les préjudices historiques non résolus liés à leurs activités, à leurs produits ou à leurs chaînes de valeur.
- Imposer la protection des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits territoriaux, de l'environnement et des droits humains confrontés à des menaces, des représailles, des intimidations et des violences.
- Prévoir des exigences accrues en matière de diligence raisonnable et de responsabilité dans les zones de conflit et autres zones à haut risque pour les défenseurs des droits humains (y compris les défenseurs de l'environnement et des peuples autochtones).
- Inclure des dispositions visant à prévenir, traiter et réparer les atteintes à la nature, au climat et à l'environnement au sens large, notamment la protection des écosystèmes et des espèces fragiles et menacées. En ce sens, une loi sur la responsabilité des entreprises doit obliger ces dernières à garantir le respect des normes internationales en matière de protection de l'environnement à tous les stades de la chaîne de valeur, tant au niveau national qu'international, pour leurs produits et services.
- Prévoir un mécanisme de surveillance indépendant et/ou un système d'alerte communautaire, et être accessible aux communautés affectées, afin que les autorités puissent être informées en temps utile des allégations de violations des droits humains liées aux activités des entreprises commercialisant des produits et des services. Ces mécanismes devraient être accessibles par le biais de procédures adaptées au contexte culturel et d'une collaboration avec les institutions représentatives.

- Obliger les entreprises à mettre en place des mécanismes de réclamation répondant à des critères d'efficacité appropriés (par exemple, les critères proposés au titre du principe 31 des Principes directeurs des Nations unies), et devraient compléter, plutôt que de se substituer, l'accès aux voies de recours judiciaires et autres recours prévus par l'État. Les titulaires de droits, y compris les peuples et les communautés concernés, devraient pouvoir participer de manière significative à la conception et au suivi des mécanismes de règlement des réclamations au niveau opérationnel.
- Veiller à ce que les lois ne se réduisent pas à une simple formalité administrative ou à un simple exercice de conformité, mais qu'elles soient conçues pour aboutir à des résultats concrets qui se traduisent, dans la pratique, par le respect des droits humains et la protection de l'environnement.
- Imposer aux entreprises de réaliser des évaluations de référence permettant de déterminer si les actions de l'entreprise permettent effectivement de prévenir les préjudices, de respecter les droits et de contribuer à l'amélioration des résultats au fil du temps.
- Veiller à ce que les entreprises recueillent et communiquent de manière transparente des informations de référence et actualisées, afin de permettre un suivi efficace de leurs progrès.
- Obliger les entreprises à communiquer des informations aux populations et communautés concernées ou susceptibles d'être concernées au sujet des activités commerciales auxquelles elles sont liées et qui ont ou pourraient avoir un impact sur les droits humains ou l'environnement. Les populations et communautés concernées devraient pouvoir obtenir ce type d'informations sans avoir à engager de procédure judiciaire.
- Imposer une plus grande transparence des activités des entreprises en général, notamment en ce qui concerne la propriété des entreprises (et des groupes d'entreprises), les flux financiers, la traçabilité complète des chaînes de valeur (jusqu'à l'unité de production, y compris les entités qui fournissent le financement), la cartographie des titulaires de droits et les méthodologies relatives à la pertinence et à la hiérarchisation des priorités, y compris les méthodes utilisées pour identifier les communautés concernées et évaluer les risques.
- Garantir que les entreprises ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité par le biais de changements de propriété, de restructurations, de cessions, d'acquisitions ou du recours à des sociétés écrans et à d'autres structures juridiques.
- Garantir que le retrait ou la cession (c'est-à-dire la cessation des relations commerciales) ne soit envisagé qu'en dernier recours, et que le dialogue visant à améliorer la situation des droits humains constitue la première étape. Tout désengagement nécessaire doit être effectué de manière responsable, conformément aux lignes directrices de l'OCDE sur le désengagement responsable.
- Proposer plusieurs voies de recours : notamment un contrôle et une vérification par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'un organisme de régulation, la responsabilité pénale, la responsabilité civile ainsi que d'autres mécanismes judiciaires plus accessibles. Le recours aux tribunaux internationaux est très coûteux et difficile ; c'est pourquoi toute future législation en matière de responsabilité des entreprises doit viser à encourager l'action et la réparation sur le terrain, tout en veillant à ce que, lorsque cela n'est pas possible, les obstacles à l'accès à la justice soient réduits au minimum. Lorsque cet objectif n'est pas atteint, il convient de veiller à ce que les obstacles juridiques, procéduraux et financiers à l'accès à la justice soient réduits au minimum.
- Veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de production et de fin de vie de leurs emballages.
- Prévoir une stratégie de sensibilisation à l'échelle mondiale afin de garantir que les titulaires de droits comprennent la loi et sachent comment l'utiliser pour résoudre leurs litiges.